

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.913.2002.TREATIES-3 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 39. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE L'APPAREIL  
INDICATEUR DE VITESSE, Y COMPRIS SON INSTALLATION

20 NOVEMBRE 1978

ADOPTION DES AMENDEMENTS<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent le Règlement No 39 n'a notifié son désaccord  
au projet d'amendements dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire  
C.N.154.2002.TREATIES-1 du 20 février 2002. En conséquence, en vertu du deuxième paragraphe de  
l'article 12 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les  
Parties contractantes appliquant ledit Règlement No 39 à partir du 20 août 2002 excepté l'Ukraine. En  
vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements susmentionnés entreront en vigueur  
pour l'Ukraine deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le  
Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendements, soit le 20 octobre 2002.

Le 29 août 2002

---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.154.2002.TREATIES-1 du 20 février 2002  
(Proposition d'amendements au Règlement No 39)

